



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2018-001917
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration du
plan local d'urbanisme (PLU) d'Annot (04)

n°saisine : CU-2018-001917

N° MRAe 2018DKPACA74

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-001917, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) d'Annot (04) déposée par la communauté de communes Alpes Provence Verdon, reçue le 14/06/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 19/06/18 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune d'Annot, de 2 980 ha, compte 1 049 habitants (recensement 2015) et qu'elle prévoit d'accueillir une centaine d'habitants supplémentaires d'ici 15 ans ;

Considérant que la procédure de révision du POS¹ valant élaboration du PLU est menée conjointement à la procédure de révision de la ZPPAUP² valant AVAP³, avec notamment la préservation de jardins remarquables et du site classé des Grès ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU ne prévoit pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que le projet prévoit de réduire la superficie restant à bâtir au POS de 22 ha à 8 ha ;

Considérant que la commune a identifié 7,4 ha de zones constructibles au sein des parties urbanisées ;

Considérant que les procédures de mise en place des périmètres de protection des captages d'eau sont en cours ;

Considérant que toutes les zones urbaines sont raccordées à l'assainissement collectif ;

Considérant que le projet de PLU prévoit d'améliorer les déplacements par le recentrage du développement de l'urbanisation et la recherche de connexions entre quartiers en mode doux ;

Considérant que la commune est couverte par un plan de prévention des risques naturels (PPRn) approuvé le 17 octobre 2013 ;

Considérant que deux sites potentiels de reconversion économique, le secteur de la gare (zone U1g), et le secteur d'équipements de sport et loisirs de Vairimande en rive droite de la Vaire (zone U4r), sont concernés par des zones rouges dans lesquelles s'impose le règlement du PPRn ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte l'environnement naturel et les paysages en identifiant et en protégeant la trame verte et bleue, les réservoirs de biodiversité et en encadrant l'intégration paysagère des constructions ;

Considérant que la commune est concernée par plusieurs ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique,

1 Plan d'occupation des sols

2 Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager

3 Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

faunistique et floristique) qui sont protégées par un classement en zones naturelles (N) ou agricoles (A) ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R.122-18 du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour le projet d'élaboration du PLU sur la commune d'Annot (04) est retirée ;

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) situé sur le territoire d'Annot (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 16 août 2018,

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3